

Lettres Patentes

Adressant à la chambre
des comptes

Pour faire porter des Comptes
en Comptes les gages
d'iceux au generaux de
Monnoyes l'an auant
que de puis la reduction
de Paris

Du 17 Mars 1451.

Charles par la grace de
Dieu Roy de France nos ames
et feus gense de nos comptes
et Tresoriers salut et dilection
nos ames et feus les quans
maires de nos monnoyes de

nous ont fait expores que
durant le temps de notre absence
de votre ville de Paris jusqu'en
l'annee mille quatre cens trente
fixe que notre dite ville fut
reduite en votre obeissance en que
notre Chambre des comptes et
des monnoies furent ouvertes
et remises au premier jour
de decembre ensuyvant audit
an et depuis ledit premier
jour de decembre jusques a l'annee
mille quatre cens quarante
trois que votre Tresor fut mis
sur les sens nos generaux mi-
nistres accoustume' recevoir
et au le Comptes des deniers
des boettes de vos dites monnoies
et des deniers aux payes
et leur payer en Baillans
et rendant leur quittances
que a cause de ce il est

ou accoustumés à nos lieux (comptes)
 ou notables chambre ou soit)
 aussy que par nos ordonnances
 qui furent faites en la dite
 année mille quatre cens)
 quarante trois nous ordonnâmes
 que dès lors en avant lesdits
 généraux maîtres ne prendroient
 lesdites gages que par les
 (descharges ou edictes de notre)
 trésor expedies par vous
 nosdits trésoriers et pour ce
 qu'ils ont mis en present
 en notre dite chambre de
 comptes le ord. comptes)
 de leurs deniers de boites
 de leurs denotredites absens)
 et aussy depuis la réduction
 de notre dite ville de Paris
 jusques au premier jour de
 l'année mille quatre cens)
 quarante trois depuis

laquelle. Reduction ils ont leu
ceux cedulle de debentur de notre
tresor jusques a cette presente
annee et ont de la plus part
de ceux comptes examinez
et lors en notre dite chambre
des comptes, et outre ils ont
prete de rendre et affines
ceux autres comptes depuis
cette premiere jour de janvier
mille quatre cens quarante
trois jusques a cette presente
annee mesme mille quatre
cens cinquante environ que les
generaux maîtres ont prise
ceux pages par decharge
en cedulle de notre dit tresor
et combien que par la fin
d'aucuns de ces comptes
se soit deus grande partie
de ceux dits pages et par les
autres ils nous pourrions

Deuis Terete de la recolle de
 des deniers des dites boelles
 neantmoins de donner que
 leurs veilles faire difficile
 de porter les Etats de leurs
 Comptes l'un sur l'autre et
 laqu'elle chose seroit ou
 pourroit estre en leur grand
 prejudice et dommage et pour
 ce nous ont fait requerir
 que pour ce leurs veilles
 prouvoit de remedes convenables
 pour ce en ils que nous
 les choses dessusdites
 Considerer ayant regard
 a ce quil nous serment
 Continuellement ordire
 officier en que gages sont
 ordinaire et ne pour que
 de deux Cent Livre et
 paroir pas au pour aucun
 deus voulant quil soient

bien enduement payés, vous
vous mandons et enjoignons
que vous requiés vous aperçût
leur estre deub tant par
les comptes qu'ils ont de
rendre en votre dite chambre
dudit temps de paravant
la Reduction de votre dite
Ville de Paris en deus
qu'ils ont Rendus en de
Rendrons de puis la dite
Reduction dont ils auront
leurs cedules de votre dite
Cresce vous en ce cas
porter en faite pour
les Etats de leur compte
Rendus ou à rendre de
comme dit en celui compte
susdit autre sur divers noms
plain il estre fait si auec
expresse Licenss octroyés
ou octroyons par ce qu'il

nonobstant quel conquest mandem^t
en deffense de contraindre & donner
aux ennemis Les ports les 17^{es} jours de
mars l'an de grace 1551 et de
notre Regne le 30^{es} jour signé
pour le Roy en son conseil &
De la Roche.